

# **D'INFORMATION**

**CONTRAT « PROTECTION JURIDIQUE VIE AU TRAVAIL** »





Le contrat **Protection Juridique Vie au Travail** est proposé par la MACIF – société d'assurance mutuelle à cotisations variables – Entreprise régie par le code des assurances – siège social sis 2 et 4 rue Pied de Fond 79000 Niort – dans le cadre du contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit par la C.F.T.C. au profit de ses adhérents.

La présente notice d'information détaillée reprend les principales dispositions du contrat collectif dans sa version de janvier 2013 qui porte les références 9 303 031 J004 dont une copie est communiquée à tout assuré qui en fait la demande.

La gestion des sinistres est assurée par un service de gestion distinct des autres services MACIF dont l'adresse vous sera communiquée dès réception de votre demande de mise en jeu de la garantie.

Tout sinistre doit faire l'objet d'une déclaration à l'aide d'un imprimé type dont vous trouverez un exemplaire en ligne sur le site de la C.F.T.C.

Cet imprimé en cas de déclaration doit être transmis à C.F.T.C.

128 Avenue Jean Jaurès
93697 PANTIN CEDEX

Les données recueillies par la MACIF, nécessaires à sa gestion interne et à des fins de prospection, feront l'objet d'un traitement automatisé. Sauf opposition de votre part, elles pourront être transmises aux sociétés du groupe MACIF.

Janvier 2013

# **Sommaire**

#### I- Dispositions relatives à la demande d'Information Juridique du salarié

- 1- L'accès au service
- 2- Le contenu de la prestation
- 3- Le périmètre des demandes

#### II- Dispositions relatives aux garanties

- 1- La garantie des litiges nés du contrat de travail du salarié
  - 1.1 Domaine d'intervention
  - 1.2 Exclusions
- 2- La garantie des litiges nés de l'activité professionnelle du salarié
  - 2.1 Domaine d'intervention
  - 2.2 Exclusions
- 3- L'étendue des garanties
  - 3.1 Plafond par sinistre
  - 3.2 Barème et frais d'honoraires
- 4- Les exclusions générales

#### III- Dispositions relatives aux sinistres de Protection Juridique

- 1- Les conditions d'application des garanties
- 2- Les modalités de déclaration de sinistre
- 3- Les modalités de gestion
- 4- La subrogation
- 5- L'arbitrage et conflit d'intérêts
- 6- Les assurances cumulatives
- 7- La prescription

#### IV- Dispositions relatives à la vie du contrat

- 1- La prise d'effet du contrat
- 2- La territorialité du contrat
- 3- La durée et fin du contrat

# Lexique

#### Activité

Il s'agit de l'activité professionnelle du salarié adhérent de la C.F.T.C. né d'un contrat de travail qui le lie avec son employeur.

#### **Assureur**

La MACIF 2 et 4 rue Pied de Fond 79037 Niort cedex 9, désignée au contrat par le terme « nous ».

#### Déchéance

C'est la perte du droit à la garantie pour un sinistre donné, lorsqu'elle est prévue par le contrat d'assurance et au cas où l'assuré ne respecte pas ses obligations après le sinistre.

# Délai de carence

C'est la période au terme de laquelle le litige doit avoir pris naissance pour être pris en charge.

#### Dépens

Ce sont les frais générés par des actes ou des procédures judiciaires.

#### **Echéance**

C'est la date à laquelle le souscripteur doit régler sa cotisation. Elle détermine le point de départ d'une période d'assurance. L'échéance principale est fixée au 1er janvier.

# Evénement

C'est un fait dommageable qui porte atteinte à un bien, une personne ou un droit.

#### Fait générateur

C'est la survenance d'un dommage ou l'atteinte à un droit engendrant une réclamation qui, si elle n'est pas honorée, est susceptible de créer ou de dégénérer en litige.

#### Fait intentionnel

Acte qui serait commis par l'assuré en toute connaissance de cause, en violation de la loi ou du fait du non respect de ses engagements contractuels.

### Frais irrépétibles

Frais non compris dans les dépens et qui sont mis à la charge de la partie tenue aux dépens ou de la partie perdante, sauf s'il est jugé inéquitable de les laisser à leur charge.

#### Litige

Situation conflictuelle opposant l'adhérent à un tiers, susceptible de l'amener à faire valoir un droit, à résister à une prétention, par voie amiable ou judiciaire.

#### **MACIF Information Juridique**

MACIF Information Juridique est un service réalisé par IMA Technologies dont le siège social est située 1 impasse Claude Nougaro BP 40 327 44 803 ST HERBLAIN CEDEX

#### Nullité du contrat

C'est la sanction appliquée à un assuré qui fait une fausse déclaration à la MACIF dans l'intention de la tromper. Le contrat est censé n'avoir jamais existé et les cotisations restent acquises à la MACIF à titre de dommages et intérêts. De même celle-ci est en droit de réclamer le remboursement des indemnités déjà versées.

#### Période de validité du contrat

Période comprise entre la date de prise d'effet du contrat et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

#### Prescription

C'est le délai au delà duquel aucune réclamation n'est plus recevable. Légalement, ce délai est de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

#### Réduction des indemnités

C'est une mesure appliquée à un assuré en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque (sans que la mauvaise foi soit établie) et qui n'a pas permis d'appliquer la cotisation correspondant au risque réel. Cette réduction est proportionnelle à la cotisation effectivement payée par rapport à celle qui était normalement

#### Sanction disciplinaire

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par l'employeur comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence/du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération.

#### **Sinistre**

due.

Tout refus opposé à une réclamation amiable ou judiciaire, dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

### Souscripteur

La CFTC dont le siège social est situé - 128 Av Jean JAURES - 93 697 PANTIN CEDEX - a la qualité de souscripteur agissant pour le compte de ses adhérents.

Le souscripteur est tenu au paiement des cotisations.

Il s'engage à certifier à la MACIF chargée par délégation de la gestion des sinistres, lors de chaque déclaration de sinistre, la qualité de syndiqué de l'assuré, ainsi que sa date d'adhésion.

#### Subrogation

C'est la substitution de l'assureur à l'assuré dans l'exercice de ses droits.

Par exemple, la MACIF après avoir versé une indemnité à son assuré en demande le remboursement au responsable du sinistre.

# **Dispositions contractuelles**

#### I- Dispositions relatives à la demande d'information Juridique du salarié

#### 1- L'accès au service

La prestation est dispensée par l'équipe de juristes de MACIF Assistance juridique. Les juristes sont joignables de 8 heures à 19 heures du lundi au samedi (hors jours fériés) en composant : 02 51 86 61 09

#### 2- Le contenu de la prestation

Le service d'information juridique du salarié se limite à la transmission par téléphone d'information sur des textes de loi, de jurisprudences et de principes généraux applicables dans un cas d'espèce communiqué lors des appels.

## Sont donc exclus:

- Les affaires nécessitant impérativement une étude sur dossier ;
- Les demandes d'avis sur contentieux amiables ou judiciaires en cours ;
- Tout conseil;
- Toute consultation juridique personnalisée ou tout examen de cas particulier;

# 2 et 4, rue de Pied de Fond 79037 Niort cedex 9

- Toute étude ou envoi de documents, ou réponse écrite ;
- Toute prise en charge de litige ;
- Toute prise en charge de frais, rémunération de services ou de garanties, de même que toute avance de fonds.

### 3- Le périmètre des demandes

Les demandes d'Informations Juridiques doivent porter sur des questions relevant des seuls domaines du droit du travail suivants :

- Les types de contrat de travail;
- Les modalités du temps de travail ;
- La fin du contrat de travail et ses conséquences en terme de :
  - Licenciement ou révocation ;
  - Démission ;
  - Rupture conventionnelle, transaction ;
  - Chômage;

- Les relations individuelles du travail pour ce qui concerne :
  - Les congés ;
  - La discipline et le règlement intérieur ;
  - L'hygiène et la sécurité ;
  - Le temps de travail;
  - La maladie, l'accident non professionnel;
  - L'accident du travail, la maladie professionnelle;
  - Le harcèlement.

Ne sont pas prises en compte les demandes d'Informations Juridiques relevant des domaines du droit du travail suivants :

- Les relations collectives du travail pour ce qui concerne :
  - o Le comité d'entreprise ;
  - o Le délégué du personnel ;
  - o Le CHSCT :
  - Les conventions et accords collectifs ;
  - o Les élections des instances ;
- Les salaires, avantages, épargne et intéressement ;
- La fonction publique ;
- La formation :
- La retraite.

Ne sont pas prises en compte les demandes d'Information Juridique relevant du droit de la sécurité sociale pour des questions touchant :

- Les assurances sociales : maladie, maternité (et paternité), invalidité, vieillesse, décès ;
- Les assurances, accident du travail, maladies professionnelles ;
- Les prestations familiales.

#### II- Dispositions relatives aux garanties de Protection Juridique

# 1- La garantie des litiges nés du contrat de travail du salarié

Cette garantie a pour objet d'accorder à l'assuré une assistance juridique en cas de litige en cas de litige l'opposant à son employeur et survenu dans le cadre de son activité professionnelle salariée.

<u>L'assuré</u>: il s'agit de l'adhérent à jour de ses cotisations et justifiant d'une antériorité d'adhésion à la C.F.T.C. supérieure à 6 mois pour les nouveaux adhérents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le tiers : il s'agit de toute personne physique ou morale non assurée par le contrat. L'employeur est tiers au contrat.

#### <u>Le litige :</u>

Seuls les litiges intervenus pendant la période de validité du contrat peuvent faire l'objet de la garantie.

Pour le litige né du contrat de travail du salarié, c'est une procédure matérialisée par l'envoi d'une lettre de convocation à l'entretien préalable de licenciement ou de tout autre sanction disciplinaire. La date de litige est celle de la réception de cette lettre.

# 1.1 Domaine d'intervention

La prise en charge de la défense, amiable ou judiciaire, des intérêts de l'assuré à l'occasion de litiges liés au contrat de travail l'opposant à son employeur à la suite de la notification :

- D'un licenciement disciplinaire mais également :
  - D'un licenciement individuel pour inaptitude ;
  - D'un licenciement économique uniquement pour toute entreprise de moins de 11 salariés et dépourvue d'Institution Représentative du Personnel (IRP);
- Ou de toute autre sanction disciplinaire\* énumérée ci-dessous :
  - o Pour les salariés du privé : la mise à pied disciplinaire, les rétrogradations, les mutations ;

Pour les salariés du public : l'exclusion temporaire (3 mois à 2 ans) ; la radiation du tableau d'avancement, le déplacement d'office, la mise à la retraite d'office et la révocation.

La prise en charge intervient (en chaque cas) à compter de la notification par l'employeur à l'assuré de la sanction, du licenciement ou de la révocation.

#### **Disposition Particulière**

Toutefois, dans les conditions prévues au contrat et dans la limite des plafonds mentionnés ci-dessous, nous prenons en charge les frais et honoraires de défense de l'assuré :

- Poursuivi par un tiers devant une juridiction répressive pour des faits constitutifs d'une infraction pénale (contravention ou délit) en qualité d'auteur, de coauteur, ou de complice d'une infraction pénale, sous réserve que l'assuré obtienne une décision de justice définitive de relaxe ou d'acquittement;
- En présence de sanctions non disciplinaires si la décision de justice devenue définitive :
  - Qualifie de « sanction disciplinaire » la retenue sur salaire opérée par l'employeur au préjudice du salarié;
  - Retient la « sanction discriminatoire » (en considération de l'origine, du sexe, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'âge, de la situation de famille, des caractéristiques génétiques, de l'appartenance ou de la non appartenance à une ethnie, une nation ou une race, des opinions politiques, des activités syndicales, des convictions religieuses, de l'apparence physique, du nom de famille, de l'état de santé ou du handicap du salarié).

#### 1.2 Exclusions

Outre les exclusions générales prévues ci-dessous (§2.2), sont exclus :

- De manière générale :
  - o Les litiges liés à un contentieux électoral ;
  - Les litiges relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales ;
  - Les litiges collectifs ;
  - o Les litiges syndicaux collectifs dans le cadre d'un mandat syndical électif ou d'une mission donnée par la Confédération souscripteur ou l'une de ses structures ;
- Pour ce qui concerne le licenciement ou la révocation :
  - Les litiges résultant d'un licenciement collectif ;
  - Les litiges résultant d'un licenciement économique dans une entreprise de moins de 11 salariés pourvue d'Institution Représentative du Personnel (IRP) ou de plus de 11 salariés;
- Pour ce qui concerne les sanctions disciplinaires :
  - L'avertissement, le blâme :
  - Les mises en garde adressées au salarié par courrier, mail pour des faits considérés comme fautifs;
- Pour les litiges se rapportant à des faits pour lesquels des procédures judiciaires sont engagées devant les juridictions répressives au titre des articles suivants du Nouveau Code Pénal :
  - 222-1 incriminant les tortures et actes de barbarie :
  - o 222-22 incriminant les agressions sexuelles ;
  - o 222-23 incriminant le viol;
  - 222-37 incriminant tout acte se rapportant à des opérations de transport, de détention, d'offre, de cession, d'acquisition ou d'emploi illicites de stupéfiant;
  - o 222-33 incriminant le harcèlement sexuel ;
  - 226-10 incriminant les dénonciations calomnieuses et injures publiques ;
  - o 314-1 abus de confiance :
  - o 313-1 escroquerie :
  - 379 incriminant le vol au préjudice de l'employeur ;
  - 418 divulgations de secret de fabrique.

#### 2- La garantie des litiges nés de l'activité professionnelle du salarié

Cette garantie a pour objet d'accorder à l'assuré une assistance juridique en cas de litige survenu dans le cadre de son activité professionnelle.

<u>L'assuré</u>: il s'agit de l'adhérent à jour de ses cotisations et justifiant d'une antériorité d'adhésion à la C.F.T.C. supérieure à 6 mois pour les nouveaux adhérents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

<u>Le tiers :</u> il s'agit de toute personne physique ou morale, autre que l'employeur, non assurée par le contrat. <u>Le litige :</u>

Seuls les litiges intervenus pendant la période de validité du contrat peuvent faire l'objet de la garantie.

#### 2.1 Domaine d'intervention

La prise en charge de la défense des intérêts de l'assuré dans le cadre de poursuites devant une juridiction pénale, civile, administrative ou ordinale qu'il s'agisse d'une faute de service ou d'une faute professionnelle ou lorsque l'assuré est poursuivi pénalement (dépôt de plainte, citation directe, mise en examen) en qualité

d'auteur, de co auteur ou de complice d'une contravention ou d'un délit non intentionnel liés à des actes de gestion professionnels.

La prise en charge du recours en cas de violences volontaires infligées à l'assuré dans le cadre de son activité professionnelle et ayant causé à l'assuré une incapacité totale de travail constaté par certificat médical au moins supérieure à 10 jours : sans attendre la décision de justice devenue définitive, nous prenons en charge :

- Les frais et honoraires de défense de l'assuré dans les conditions prévues au contrat et la limite des plafonds mentionnés ci-dessous ;
- L'assistance psychologique dans la limite de trois consultations auprès d'un psychologue clinicien à concurrence de 150 € après intervention des organismes sociaux (caisse d'assurance maladie et mutuelle complémentaire).

#### Disposition Particulière

Toutefois, dans les conditions prévues au contrat et dans la limite des plafonds mentionnés dans le barème cidessous, nous prenons en charge les frais et honoraires de défense de l'assuré poursuivi par un tiers devant une juridiction répressive pour des faits constitutifs d'une infraction pénale (contravention ou délit) en qualité d'auteur, de coauteur, ou de complice d'une infraction pénale, sous réserve que l'assuré obtienne une décision de justice définitive de relaxe ou d'acquittement.

#### 2.2 Exclusions

Outre les exclusions générales prévues ci-dessous, sont exclus :

- Les litiges :
  - Relatifs à des détournements de fonds ou des actes accomplis en vue de satisfaire un intérêt personnel, pécuniaire ou non;
  - o Se rapportant à des faits pour lesquels des procédures judiciaires sont engagées devant les juridictions répressives au titre des articles suivants du Code Pénal :
    - 222-1 incriminant les tortures et actes de barbarie ;
    - 222-22 incriminant les agressions sexuelles ;
    - 222-23 incriminant le viol ;
    - 222-37 incriminant tout acte se rapportant à des opérations de transport, de détention, d'offre, de cession, d'acquisition ou d'emploi illicites de stupéfiant;
    - 222-33 incriminant le harcèlement sexuel :
    - 226-10 incriminant les dénonciations calomnieuses et injures publiques ;
  - o Consécutifs au non respect des règles du code de la route ou à un accident de la circulation ;
- Les litiges liés à une activité syndicale.

#### 3- L'étendue des garanties

#### 3.1 Plafond par sinistre

Lorsque la garantie est acquise, les frais et honoraires sont pris en charge, moyennant l'application d'un plafond global (honoraires et dépens) par sinistre d'un montant de 16 000 euros TTC.

# 3.2 Barème et frais et honoraires

Lorsque la garantie est acquise, l'adhérent bénéficie de la prise en charge des dépens et des honoraires de l'avocat saisi, moyennant l'application du barème suivant : frais et honoraires par instance ou mesure sollicitée.

**AVOCATS** 

# 

•	Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise judiciaire ou devant une commission	
	pour l'ensemble des diligences	350€
•	Démarche au Parquet, demande de jugement	110€
•	Consultation écrite, avis, etc	250€
•	Présentation de requête	350€
•	Ordonnance de référé, du juge de la mise en état, du juge de l'exécution	500€
•	Appel d'une ordonnance (référé, mise en examen, etc)	600€

٠	Audience de départage		350 €
•	Juridiction de proximité		600€
•	Bureau de conciliation devant le Conseil	500 €	
•	Bureau de jugement devant le Conseil de	800€	
•	Tribunal d'Instance		600€
•	Tribunal de Grande Instance	- Affaires au fond	950€
•	Tribunal de Police	- Sans partie civile	600 € 650 €
•	Tribunal Correctionnel	- Sans partie civile	700 € 750 €
•	Tribunal Administratif		850 €
•	Autres Juridictions de Première Instance.	600 €	
•	Commission d'Indemnisation des Victime	s d'Infraction (CIVI)	600 €
•	Médiation pénale		600€
•	Cour d'Appel	- Civil, Commercial, Social, Administratif Pénal Recours devant le premier Président Incidents devant Conseiller de la mise en état	1 100 € 1 100 € 650 € 600 €
•	Cour de Cassation, Conseil d'Etat	moderns devant consenier de la mise en etat	2 000 €
•	Cour d'Assises et par affaire jugée		4 500 €

#### Ne sont pas pris en charge:

- Les condamnations en principal et intérêts ;
- Les amendes, ainsi que les pénalités de retard ;
- Les dommages et intérêts ou autres indemnités compensatoires ;
- Les frais irrépétibles ou indemnités découlant de l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative;
- Les frais de constitution de dossier, ainsi que les frais de déplacement ;
- Les honoraires de résultat ;
- Les frais et honoraires engagés pour toute intervention d'expert amiable, sachant, consultant ou tout autre intervenant non désigné par voie judiciaire (dont ceux liés à un constat d'huissier) et pour une intervention à la seule initiative de l'assuré, sans avoir obtenu l'accord de la MACIF;
- Les frais résultant de la rédaction d'actes.

### 4- Les exclusions générales

Sont exclus des garanties les différends et litiges :

- Consécutifs à un fait intentionnel\* ou dolosif de l'assuré ;
- Résultant de la participation de l'assuré à des émeutes populaires, actes de terrorisme ou de sabotage dans le cadre d'actions concertées;
- Liés à la participation de l'assuré à une rixe, un pari ou un défi ;
- Relatifs aux poursuites pénales devant les Cours d'Assises ;
- Déclarés par plusieurs adhérents afin de contester ou de revendiquer l'application d'un texte législatif ou réglementaire, ou d'une décision susceptible de s'appliquer à l'ensemble des personnes relevant d'une même catégorie;
- Couverts pour la défense ou le recours par une assurance de responsabilité civile ou se rapportant à une situation dans laquelle l'assuré est en infraction avec une obligation légale d'assurance;
- Relatifs aux accidents de la circulation ;
- Relatifs au droit des brevets ;
- Relevant d'une juridiction autre que française.

#### III- Dispositions relatives aux sinistres de Protection Juridique

# 1- Les conditions d'application de la garantie de Protection Juridique

La déclaration de litige doit nous parvenir pendant la période de validité du contrat et l'assuré ne doit pas avoir eu connaissance des éléments constitutifs de litige avant son adhésion à la C.F.T.C.

Seuls les litiges intervenus pendant la période de validité du contrat peuvent faire l'objet de la garantie.

Pour les litiges nés du contrat de travail du salarié (article 2), la garantie est déclenchée par l'envoi d'une lettre de convocation à l'entretien préalable de licenciement ou de tout autre sanction disciplinaire. La date de litige est celle de la réception de cette lettre.

Toutefois, dès lors où l'assuré n'aura pas eu connaissance des éléments constitutifs avant son adhésion à la C.F.T.C, seront prises en compte les déclarations faites dans les 3 mois qui suivent la résiliation du contrat à condition :

- Que l'élément déclencheur de la garantie se situe entre les dates d'effet et de résiliation du contrat;
- Et qu'aucun contrat d'assurance de même nature n'ait pris le relais des présentes garanties.

#### 2- Les modalités de déclaration de sinistre

L'adhérent doit déclarer le litige à la C.F.T.C. dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés (article L113-2 du CA), en lui précisant les références du contrat collectif et l'existence éventuelle d'autres contrats dont il pourrait être bénéficiaire et couvrant le même risque.

La C.F.T.C. dispose ensuite de 30 jours maximum pour transmettre à la MACIF l'ensemble des éléments constituant la déclaration de sinistre : l'imprimé de déclaration dûment rempli et éventuellement les pièces de mise en cause envoyées par la partie adverse et/ ou son conseil.

En cas de déclaration tardive de sinistre (sauf cas fortuit ou force majeure), nous pouvons opposer à l'adhérent la déchéance de garantie, dès lors où nous subissons un préjudice. Nous sommes alors dégagés envers l'adhérent de toute obligation de garantir le sinistre concerné.

# 3- Les modalités de gestion

La gestion des sinistres est assurée par un service de gestion distinct des autres services MACIF.

Une fois que la MACIF est en possession du dossier, l'adhérent doit lui transmettre dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui lui serait adressés, remis ou signifiés.

Après instruction, la MACIF formule un avis et assure la défense des intérêts de l'assuré en recherchant en priorité une solution amiable.

Si l'assuré a pris un avocat, nous examinons conjointement avec lui et son avocat l'opportunité de la réclamation.

L'assureur peut refuser le prise en charge d'un litige, lorsqu'il estime que les prétentions de l'assuré sont infondées ou que l'action en justice ne peut être engagée avec des chances raisonnables de succès (ou encore lorsque l'exécution de la décision à intervenir ne paraît pas possible).

Il ne doit, en cours de gestion du litige, même contentieuse, être régularisée aucune transaction sans l'accord de l'assureur\* sous peine de voir peser sur l'assuré une obligation de rembourser les frais déjà engagés par l'assureur\*.

La MACIF prend en charge les frais et honoraires d'un avocat saisi avec son accord dans les limites indiqués au barème de remboursement ci-dessus.

Les frais et honoraires correspondant à des consultations ou à des actes de procédure engagés antérieurement à la déclaration de l'adhérent sont exclus, sauf s'il peut nous justifier d'une urgence à les avoir engagés. Dans ce cas, ces frais et honoraires seront pris en charge dans les limites indiquées au barème de remboursement cidessus.

# Choix de l'avocat :

L'assuré a le libre choix de son avocat et demeure directeur de son procès. Toutefois, s'il souhaite que la MACIF lui propose le nom d'un avocat, il devra en faire la demande par écrit. Nous lui accordons le soutien d'un avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation en vigueur pour le défendre.

Si l'assuré est informé, ou nous même, que la partie adverse est défendue par un avocat, nous devrons le faire assister ou représenter dans les mêmes conditions.

#### 4- La subrogation

Nous sommes subrogés en application de l'article L 127.8 du C.A., dans les droits et actions que l'adhérent pourrait avoir contre les tiers, concernant les indemnités dues au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475.1 du Code de Procédure Pénale, comme de l'article L 761-1 du Code de la Justice Administrative.

Cette subrogation nous bénéficie, à concurrence du montant des frais et honoraires réglés au titre de la garantie, après que l'adhérent a été désintéressé en priorité et en totalité des frais et honoraires restés à sa charge.

#### 5- L'arbitrage et conflit d'intérêts

Tout désaccord entre l'adhérent (ou la C.F.T.C) et nous (la MACIF) au sujet des mesures à prendre pour régler

un différend portant tant sur l'interprétation, que l'application des clauses du contrat, pourra être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties, à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile (article R.114-1 du C.A.) statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté (sauf décision contraire du Président), sont à notre charge.

Si l'adhérent (ou la C.F.T.C.) a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtenu une solution plus favorable que celle qui lui a été proposée, nous l'indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans les conditions prévues au contrat (art. L.127-4 du C.A.).

#### 6- Les assurances cumulatives

Si l'adhérent est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt contre un même risque, il devra nous en aviser immédiatement et faire de même auprès des autres assureurs.

Sauf cas de dol ou de fraude, chaque assurance produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et quelle que soit la date de souscription.

L'adhérent pourra alors s'adresser à l'assureur de son choix pour bénéficier de la garantie, les assureurs faisant application des dispositions de l'article L.121-4 du C.A.

#### 7- La prescription

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance de dette, demande en justice même en référé et acte d'exécution forcée) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

#### IV- Dispositions relatives à la vie du contrat

#### 1- La prise d'effet du contrat

La date de prise d'effet du contrat collectif s'effectue à la date stipulée sur les conditions particulières signées entre la C.F.T.C. et la MACIF. Notre obligation de garantie demeure toutefois liée au paiement de la première cotisation.

#### 2- La territorialité du contrat

La garantie s'exerce en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'Outre-Mer.

#### 3- La durée et fin du contrat

La durée du contrat groupe va de la prise d'effet à la date d'échéance ; le contrat se renouvelant par tacite reconduction, d'année en année pour une durée de douze mois à chaque échéance, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties contractantes selon les modalités prévues au code des assurances et reprise à l'article ci-

Tout adhérent à la C.F.T.C., souscripteur du présent contrat, est bénéficiaire de la garantie dès lors où il a la qualité d'assuré ; la garantie cesse de plein droit à la résiliation du contrat collectif, comme à l'expiration de la période de validité de l'adhésion syndicale.

La résiliation du contrat groupe peut entraîner la non prise en charge des sinistres survenus postérieurement à celle-ci.